

**Arrêté Préfectoral portant mise en demeure
Société CEPL Beauvais
Commune de Beauvais**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2002 délivré à la Société CEPL Beauvais autorisant l'exploitation d'un stockage de parfums et autres produits cosmétiques à Beauvais ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 août 2007 autorisant la Société CEPL Beauvais à procéder à l'extension de sa plate-forme logistique implantée sur le territoire de la commune de Beauvais ;

Vu l'article IX.5.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 août 2007 susvisé qui dispose :

« Les dispositions du présent paragraphe sont applicables à l'ensemble du site après l'extension par le bâtiment 3. Elles se substituent à celles du paragraphe « III.6.1 – Moyens de secours » de l'annexe à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24/04/2002.

L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composés notamment :

[...]

- d'au moins 1 appareil d'incendie (bouche, poteau...) situé à moins de 100 mètres du bâtiment 3 ; cet appareil incendie doit être capable de fournir un débit de 60 m³/h ;*
- d'au moins 3 appareils d'incendie (bouches, poteaux...) situé à moins de 200 mètres des bâtiments ; ces appareils incendie doivent être capables de fournir un débit de 180 m³/h en débit simultané ;*
- d'au moins 3 appareils d'incendie (bouches, poteaux...) situé à moins de 400 mètres des bâtiments ; ces appareils incendie doivent être capables de fournir un débit de 180 m³/h en débit simultané ; [...]*
- d'une réserve d'émulseur d'environ 5 m³ ; cet émulseur doit être du type fluoroprotéinique filmogène polyvalent ou fluorosynthétique filmogène polyvalent (de classe IP) et être conditionné en container de 1 m³ » ;*

Vu l'article IX.5.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 août 2007 susvisé qui dispose :

« Les dispositions du présent paragraphe sont applicables à l'ensemble du site après l'extension par le bâtiment 3. Elles se substituent à celles du paragraphe « III.6.2 – Réseau incendie » de l'annexe à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24/04/2002.

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau dédié à la lutte contre l'incendie. Il est maillé et sectionnable par tronçon. Les capacités minimales des réserves d'eau incendie sont de 400 et 450 m³ pour l'installation d'extinction automatique incendie. [...] » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 5 janvier 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 25 janvier 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 18 novembre 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) n'a pas constaté la présence d'au moins 3 appareils d'incendie (bouches, poteaux...) situés à moins de 200 mètres des bâtiments capables de fournir un débit de 180 m³/h en débit simultané ;
2. Lors de la visite du 18 novembre 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) n'a pas constaté la présence d'au moins 3 appareils d'incendie (bouches, poteaux...) situés à moins de 400 mètres des bâtiments capables de fournir un débit de 180 m³/h en débit simultané ;
3. Lors de la visite du 18 novembre 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la présence de 4 m³ d'émulseur (au lieu de 5 m³) ;
4. Lors de la visite du 18 novembre 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la présence d'une seule cuve de sprinklage de 573 m³ (au lieu de 2 réserves de 400 et 450 m³) ;
5. Le courrier du 25 janvier 2022 de la société CEPL Beauvais apporte les éléments attestant que le site dispose de 5 m³ d'émulseur ;
6. Ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles IX.5.2 et IX.5.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 août 2007 susvisé ;
7. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CEPL Beauvais de respecter les prescriptions et dispositions des articles IX.5.2 et IX.5.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 août 2007, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La Société CEPL Beauvais exploitant une plate-forme logistique au 32 rue de l'Industrie sur la commune de Beauvais (60000) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article IX.5.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 août 2007 en :

- disposant d'au moins 3 appareils d'incendie (bouches, poteaux...) situés à moins de 200 mètres des bâtiments capables de fournir un débit de 180 m³/h en débit simultané ;
- disposant d'au moins 3 appareils d'incendie (bouches, poteaux...) situés à moins de 400 mètres des bâtiments capables de fournir un débit de 180 m³/h en débit simultané ;

dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

La Société CEPL Beauvais exploitant une plate-forme logistique au 32 rue de l'Industrie sur la commune de Beauvais (60000) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article IX.5.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 août 2007 en disposant des capacités minimales des réserves d'eau incendie suivantes pour l'installation d'extinction automatique incendie : 400 et 450 m³, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier à Amiens (80000), dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Beauvais pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

La Maire de Beauvais fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées, au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, la Maire de la commune de Beauvais, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le Directeur départemental des territoires de l'Oise et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 11 FEV. 2022

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

Destinataires :

La Société CEPL de Beauvais

La Maire de la commune de Beauvais

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'Inspecteur de l'environnement s/c du Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France